



ARRÊTÉ MUNICIPAL A2025_009

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique
en application
de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de SAINT-HERNIN,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 202098-00001 du 7 avril 2020 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 201817-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation générale des débits de boissons en Finistère ;
Vu la demande présentée par le Comité des Fêtes, représenté par Madame Eugénie BAUDOIN, présidente ;
Considérant que le Comité des Fêtes organise un pardon traditionnel le dimanche 4 mai 2025 de 10h00 à 23h30 à la Chapelle de Saint Sauveur à SAINT-HERNIN ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le Comité des Fêtes représenté par Madame Eugénie BAUDOIN est autorisé à ouvrir au lieudit Saint Sauveur un débit de boissons temporaire le dimanche 4 mai 2025 à l'occasion du pardon de Saint Sauveur de 10h00 à 23h30.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du groupe un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la mairie, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation ainsi qu'aux services de gendarmerie concernés.

Fait à SAINT-HERNIN, le 28 avril 2025

Le Maire,

Marie-Christine JAOUEN

